



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques

SAJ N° 2015 309

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone : 02.40.14.64.01
Beatrice.penin@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Nantes, le 30 SEP. 2015

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics locaux d'enseignement

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'Education nationale

Monsieur le Délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Madame le Doyen des IA-IPR

Madame le Doyen des IEN E.G. E.T I.O

Monsieur le Coordonnateur MLDS

Objet : Nomenclature des modalités d'accueil de l'élève mineur en milieu professionnel

Afin de vous aider dans la différenciation des différentes modalités d'accueil de l'élève mineur en milieu professionnel, le service des affaires juridiques (SAJ), en collaboration avec la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), a dressé la nomenclature suivante.

Celle-ci est consignée également dans la « Voix du SAJ », « EPLE et vie quotidienne », « stage en entreprises » afin de vous permettre d'accéder, par lien hypertexte, aux modèles de convention produits par le ministère.

J'attire votre attention sur le fait que les visas, compte tenu de la date d'émission de ces différentes conventions, sont obsolètes et vous pouvez utilement vous référer aux dispositions des codes de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale figurant dans le tableau pour les modifier en conséquence.

De ce fait, je vous remercie de ne pas adresser vos conventions pour validation au SAJ dans la mesure où cet outil a vocation à border le dispositif juridique que vous utilisez déjà, en fonction de l'évolution des textes.

William MAROIS



Rectorat

Service des affaires
juridiques

Nomenclature des modalités d'accueil de l'élève mineur en milieu professionnel

(Version septembre 2015)

SAJ N° 2015.308

Dossier suivi par
Romain Petit
Téléphone : 02.40.14.64.06
romain.petit@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

La présence de l'élève en milieu professionnel procède de divers motifs : ouverture à l'entreprise, découverte du monde du travail, élaboration et adaptation d'un projet d'orientation, formation professionnelle.

Le code de l'éducation saisit cette diversité au moyen de différentes catégories juridiques. Il distingue ainsi la visite d'information, la séquence d'observation, le stage d'initiation, le stage d'application et la période de formation en milieu professionnel. Chacune de ces dénominations renvoie à un régime juridique spécifique, qui s'articule avec le code du travail, particulièrement protecteur à l'égard des mineurs compte tenu de leur inexpérience et de leur vulnérabilité.

Cette note d'information s'inscrit dans le prolongement d'échanges avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire de l'académie de Nantes. Elle présente à destination des établissements d'enseignement une nomenclature synthétique des différentes formes d'accueil de l'élève mineur en milieu professionnel. Elle ne constitue pas un guide réglementaire.

Textes de référence	Visite d'information	Séquence d'observation	Stage d'initiation	Stage d'application	Période de formation en milieu professionnel
Code de l'éducation	Articles D331-1 à D331-4. Articles D331-5, D331-7 et D331-9. Circulaire n°2003-134 du 08/09/2013.	Articles D331-1 à D331-4. Articles D331-6, D331-8 et D331-9. Circulaire n°2003-134 du 08/09/2013.	Articles D331-1 à D331-4. Articles D331-10 à D331-12. Circulaire n°2003-134 du 08/09/2013.	Articles D331-1 à D331-4. Articles D331-10, D331-13 et D331-14. Circulaire n°2003-134 du 08/09/2013.	Articles D331-1 à D331-4. Article D331-10 et D331-15. Articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-9. Circulaire n°2003-134 du 08/09/2013.
Code du travail	Articles L4153-1 à L4153-3, L4153-5, et L4153-8 à L4153-9. Articles D4153-15 à D4153-37. Ces dispositions dressent la liste des travaux interdits et des travaux interdits susceptibles de dérogation (dits « réglementés ») pour les élèves mineurs. La liste des travaux interdits s'applique à toutes les modalités d'accueil en milieu professionnel. Par ailleurs, seuls les élèves mineurs préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés. Articles R4153-38 à R4153-52 (dérogations). Articles L3161-1 à L3164-9 (durée du travail, repos et congés). Articles D4153-1 à D4153-7. Articles R3163-1 à R3164-2 (durée du travail, repos et congés).				
Code de la sécurité sociale	Article L412-8. Articles D412-2 à D412-6. Article R412-4.				
Convention type (1)	Modèle de convention type élaboré par le Ministère pour la visite d'information. <u>annexe 1</u>	Modèle de convention type élaboré par le Ministère pour la séquence d'observation. <u>annexe 2</u>	Modèle de convention type élaboré par le Ministère pour le stage d'initiation. <u>annexe 3</u>	Modèle de convention type élaboré par le Ministère pour le stage d'application. <u>annexe 4</u>	Modèle de convention type élaboré par le Ministère pour les périodes de formation en milieu professionnel. (disponible dans la voix du SAU)

	Visite d'information	Séquence d'observation	Stage d'initiation	Stage d'application	Période de formation en milieu professionnel
Objectif de la présence de l'élève en milieu professionnel	Découverte de l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Découverte de différents milieux professionnels afin de développer les goûts et aptitudes de l'élève et de définir son projet de formation ultérieure.	Articulation des savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.	Acquisition de compétences professionnelles et mise en œuvre des acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser l'insertion professionnelle de l'élève
Public visé	La visite d'information collective concerne tous les élèves, sans condition d'âge. A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites. Durée de 2 jours maximum.	A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, pour des élèves scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième. Obligatoire en classe de 3 ^{ème} . Durée d'une semaine maximum.	Elèves suivant, pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Elèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.	Elèves suivant, pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Elèves d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.	Elèves suivant, pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Elèves d'une formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.
Activités interdites	Les élèves ne peuvent : - ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail. - ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production. - ni exécuter les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.	Les élèves ne peuvent : - ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail. - ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production. - ni exécuter les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.	Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail.	Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail.	Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par le code du travail.

	Visite d'information	Séquence d'observation	Stage d'initiation	Stage d'application	Période de formation en milieu professionnel
Activités autorisées	<p>Les élèves peuvent sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des enquêtes en liaison avec les enseignements. - découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - assister à des démonstrations. 	<p>Les élèves peuvent sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des enquêtes en liaison avec les enseignements. - participer à des activités, essais ou démonstrations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. 	<p>Les élèves peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer des activités pratiques variées. - sous surveillance, effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. 	<p>A l'exception des travaux interdits ou réglementés, les élèves peuvent procéder aux manœuvres ou manipulations sur les machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.</p>	<p>Les élèves mineurs peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 et suivants du code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est réglementé par le code du travail. (2).</p> <p>L'affectation aux travaux réglementés n'est possible que pour les élèves mineurs âgés d'au moins 15 ans. Elle requiert en outre un avis médical d'aptitude.</p> <p>L'exécution des travaux réglementés par l'élève se fait après autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.</p>
Durée du travail et repos quotidiens (3)					<p>8 heures par jour maximum.</p> <p>Pour chaque période de 24 heures, le repos quotidien minimal est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 12 heures consécutives pour les élèves de moins de 18 ans. - de 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans. <p>Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.</p>

	Visite d'information	Séquence d'observation	Stage d'initiation	Stage d'application	Période de formation en milieu professionnel
Travail de nuit et horaires journaliers		<p>Le travail de nuit est interdit pour les mineurs.</p> <p>La présence de l'élève mineur sur le lieu de stage ne peut être prévue avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir (4).</p>			<p>Le travail de nuit est interdit pour les mineurs</p> <p>La présence de l'élève de moins de seize ans sur le lieu de stage ne peut être prévue avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.</p> <p>La présence de l'élève de moins de 18 ans sur le lieu de stage ne peut être prévue avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir.</p>
Présence et repos hebdomadaires					
Jours fériés					
Vacances scolaires					
Assurance responsabilité civile					
Couverture accidents du travail pour les élèves accueillis en milieu professionnel					

Notes:

En préambule, il convient de rappeler qu'un élève doit être âgé d'au moins 14 ans pour être accueilli à titre individuel en milieu professionnel. La présence des élèves de moins de 14 ans en milieu professionnel n'est possible que dans deux types de lieux d'accueil :

- « les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité », soit l'entreprise familiale.
- Les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales.

(1) Les conventions

Les modèles de convention type proposés par le ministère comportent certains visas devenus dépassés qui peuvent être actualisés. Les dispositions du décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ont été abrogées et codifiées aux articles D331-1 à D331-15 du code de l'éducation. De même, l'article L211-1 du code du travail a été remplacé par les articles L4153-1 et suivants, suite à la recodification de ce code en 2008.

Chaque convention type doit être adoptée par le conseil d'administration de l'établissement scolaire.

L'accueil d'un élève en milieu professionnel, dès lors qu'il est prévu dans le cadre de la formation suivie, du projet d'établissement, ou de l'éducation à l'orientation, est obligatoirement précédé d'une convention passée entre l'EPL, l'organisme d'accueil et le représentant légal de l'élève.

La convention tripartite rappelle le régime juridique applicable à la modalité d'accueil envisagée, notamment les activités proscrites et les activités autorisées. A cet égard et sur le plan de la sécurité juridique, il importe que l'EPL passe une convention adaptée à chaque situation : par exemple, ne pas signer une convention reprenant le régime applicable aux périodes de formation en milieu professionnel (avec accès aux travaux réglementés) alors que l'élève effectue une séquence d'observation.

(2) Affectation aux travaux réglementés

Pour rappel, certains plateaux techniques des lycées professionnels relèvent de la catégorie des travaux réglementés. Par ailleurs, seuls les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés à ces travaux. En conséquence, la convention d'un stage consistant en l'accueil d'un élève de l'enseignement général dans un lycée professionnel (« stage de découverte », « mini-stage ») ne peut prévoir une affectation aux travaux réglementés.

(3) Présence et repos quotidiens

A l'égard de l'élève mineur, le code du travail prévoit sans distinguer selon le type de stage effectué :

- une présence quotidienne en milieu professionnel d'une durée maximale de 8 heures.
- une durée minimale de repos quotidien fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et 12 heures consécutives pour les élèves de moins de 18 ans.

En matière de période de formation en milieu professionnel, la convention type du ministère reprend le code du travail.

En revanche, s'agissant des séquences d'observation, des stages d'initiation et des stages d'application, la convention type du ministère s'avère plus restrictive que le code du travail. En effet, la présence de l'élève en milieu professionnel peut être envisagée dans des limites plus étroites que celles prévues par le code du travail, dès lors qu'elle s'inscrit dans une perspective de découverte ou d'orientation, et non de formation.

(4) Travail de nuit

Le code du travail considère comme travail de nuit, sans distinguer selon le type de stage effectué :

- tout travail entre 21 heures et 6 heures pour les élèves majeurs.
- tout travail entre 22 heures et 6 heures pour les élèves de plus de 16 ans et moins de 18 ans.
- tout travail entre 20 heures et 6 heures pour les élèves de moins de seize ans.

En matière de période de formation en milieu professionnel, la convention type du ministère retient les définitions du travail de nuit prévues par le code du travail.

Toutefois, en ce qui concerne les séquences d'observation, les stages d'initiation et les stages d'application, la convention type du ministère retient pour tous les élèves mineurs la plage horaire correspondant à la définition légale du travail de nuit la plus large.

(5) Durée de présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel

Cette durée de 30 heures hebdomadaires pour les élèves de moins de 15 ans n'est pas prévue par le code du travail. Il s'agit de la durée retenue par la convention type du ministère pour le stage d'initiation et le stage d'application.

(6) Vacances scolaires

L'article L332-3-1 du code de l'éducation prévoit, au bénéfice des élèves, des périodes d'observation en entreprise sur le temps des vacances scolaires. Ces périodes d'observation ne doivent pas être confondues avec les séquences d'observation : leur organisation relève des chambres consulaires (par exemple une chambre des métiers et de l'artisanat) et non de l'établissement scolaire. Les conventions auxquelles elles donnent lieu sont bipartites (représentant légal du mineur et entreprise), l'établissement scolaire n'a pas à les signer. En définitive, les EPLE ne peuvent pas se prévaloir de cet article pour mettre en œuvre des séquences d'observation durant les vacances scolaires.

Les formations conduisant à un diplôme professionnel ou technologique comportent un nombre de semaines de périodes en milieu professionnel que l'élève doit impérativement accomplir. Il s'agit d'une condition de présentation à l'examen. Compte tenu de cet enjeu, celles-ci peuvent, à titre exceptionnel et individuel, être réalisées pendant les vacances scolaires. Dans cette hypothèse, le suivi de l'élève par l'établissement d'enseignement et son encadrement dans l'organisme d'accueil doivent être assurés, le cas échéant, par des mesures spécifiques (permanences au sein de l'établissement scolaire, etc).